



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2024-017

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze /**

19-2024-01-30-00006 - 2024-T-NA-01 - Décision DREETS portant affectation par Interim des agents de l'inspection du travail de la Corrèze DDETSPP 19 (5 pages)

Page 3

## **Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /**

19-2024-01-31-00001 - arrêté départemental portant réglementation temporaire de circulation sur l'A20 et l'A89 et une partie du réseau routier départemental à compter du 31 janvier 2024 (3 pages)

Page 9

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Corrèze

19-2024-01-30-00006

2024-T-NA-01 - Décision DREETS portant  
affectation par Interim des agents de  
l'inspection du travail de la Corrèze DDETSPP 19

---

**DÉCISION N° 2024-T-NA-01**

---

**de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein de l'unité de contrôle de la Corrèze (DDETSPP)**

---

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté n° 2021-T-NA-82 du 21 décembre 2021 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de la DDETSPP de la Corrèze ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX sur l'emploi de directeur régional de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 2023-T-NA-50 du 26 décembre 2023 relatif à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les inspecteurs et inspectrices du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

#### ✎ Unité de contrôle de la Corrèze

Cité Administrative - Place Martial Brigouleix - BP 314 19011 TULLE cedex

Responsable de l'Unité de contrôle : Monsieur Lionel GROLEAS, directeur-adjoint du travail.

- 1ère section : Madame Cindy NAUDIN, inspectrice du travail ;
- 2ème section : par intérim (tableau en annexe) ;
- 3ème section : Madame Virginie DELMARQUETTE, inspectrice du travail ;
- 4ème section : Monsieur Stéphane PECHVERTY, inspecteur du travail ;
- 5ème section : Madame Sylvie BOUYGE, inspectrice du travail ;
- 6ème section : Intérim tournant (tableau en annexe) ;
- 7ème section : Intérim tournant (tableau en annexe) ;

### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application des alinéas ci-avant.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application des alinéas ci-avant.

*NB: Le responsable de l'Unité de contrôle ou le directeur départemental en son absence peut effectuer des intérim d'agent absent dans des circonstances exceptionnelles et de très courte durée, notamment en cas d'absence ou d'empêchement simultané des tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-avant.*

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de la Corrèze, ou le directeur départemental en son absence.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

### **ARTICLE 5**

La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et au plus tôt le 1<sup>er</sup> février 2024. Elle annule et remplace la décision n° 2023-T-NA-50 du 26 décembre 2023.

## **ARTICLE 6**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 30/01/24

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine,

  
**Jean-Guillaume BRETENOUX**

N° DES SECTIONS	EN CAS D'ABSENCE DE :	L'INTERIM EST EFFECTUE PAR : (ou en cas d'absence ou d'empêchement en suivant)
1	C. NAUDIN 07-88-56-27-03	1) S. PECHVERTY 2) V. DELMARQUETTE 3) S. BOUYGE
2	V.DELMARQUETTE 07-62-09-21-78 Par intérim du 1/02 au 30/06	1) S. BOUYGE 2) S. PECHVERTY 3) C. NAUDIN
3	V.DELMARQUETTE 07-62-09-21-78	1) C. NAUDIN 2) S. PECHVERTY 3) S. BOUYGE
4	S. PECHVERTY 06-70-48-35-32	1) V. DELMARQUETTE 2) S. BOUYGE 3) C. NAUDIN
5	S. BOUYGE 06-70-83-42-53	1) S. PECHVERTY 2) V. DELMARQUETTE 3) C. NAUDIN
6	S. BOUYGE	du 1/01/24 au 30/06/24
7	S.PECHVERTY	du 1/01/24 au 30/06/24

**En cas d'absence de l'agent qui effectue l'intérim des sections 6 & 7 : Application de l'ordre des intérim prévu sur l'UC**



Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2024-01-31-00001

arrêté départemental portant réglementation  
temporaire de circulation sur l'A20 et l'A89 et  
une partie du réseau routier départemental à  
compter du 31 janvier 2024

**ARRETE** départemental  
portant réglementation temporaire de circulation  
sur l'A20 et l'A89 et une partie du réseau routier départemental  
à compter du 31 janvier 2024

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;  
Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;  
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;  
Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques « risques routiers » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;  
Vu le plan de gestion de trafic départemental A20 Corrèze approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2011 ;  
Vu le plan de gestion de trafic départemental A89 Corrèze approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020 ;  
Vu l'avis favorable du commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale ;

Considérant la prolongation du mouvement social agricole, et le blocage de la circulation dans les deux sens sur l'autoroute A20 à hauteur de l'échangeur 49 situé sur la commune d'Ussac, ainsi que la circulation sur une partie du réseau secondaire (la RD170 et la RD 1089) transitant par le giratoire du Vergis, le 30 janvier 2024;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ainsi que celle des personnes, notamment des manifestants, dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la demande de la DIRCO (gestionnaire autoroutier de l'A20 dans sa portion gratuite en Corrèze de Masseret à Nespouls) pour l'autoroute A20;

Considérant la demande de la société Vinci Autoroutes, exploitant autoroutier de l'A89 ;

Considérant la demande du conseil départemental s'agissant des impacts sur le réseau secondaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 19-2024-01-30-00001.

**Article 2** : La circulation est interdite (sortie obligatoire, entrée interdite) sur le tronçon autoroutier de l'A20 entre l'échangeur n° 48 (commune de Donzenac) et l'échangeur n°50 (commune d'Ussac) dans le sens Paris-Toulouse et entre l'échangeur 50 (ZI Cana sur la commune de Brive-la-Gaillarde) et l'échangeur 47 (commune de Donzenac) dans le sens Toulouse-Paris.

Deux déviations sont mises en place, avec sortie obligatoire.

**Article 3** : Une déviation est mise en place dans le sens sud-nord : A20 sortie échangeur n°50 (ZI Cana sur la commune de Brive-la-Gaillarde) – rue de l'Île du roi – rue Marcelin Roche – avenue Pasteur – avenue Henri Queuille – avenue du Riant portail du midi – RD 920 - giratoire de Saint-Antoine-les-Plantades - RD1089 contournement est de Malemort – RD 44 (via Sainte-Féréole) – RD9 – entrée 19.1 sur A89 (Saint-Germain-les-Vergnes).

**Article 4** : Une déviation est mise en place dans le sens nord-sud : A20 sortie échangeur n°48 (commune de Donzenac) – RD 25 (jusqu'à Allasac) – RD 9 – RD148 (via Saint-Viance) – RD 901 - entrée sur l'A20 à l'échangeur n° 50 (ZI Cana, commune d'Ussac).

**Article 5** : La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur le tronçon de la RD1089 contournement nord de Brive entre les giratoires de Saint-Antoine-les-Plantades (intersection avec la RD920) et du Vergis (intersection avec la RD170), situés sur la commune d'Ussac .  
La circulation est interdite sur la RD170 entre la voie communale de la route du Bos et la RD57e, commune d'Ussac.

**Article 6** : La circulation est interdite (sortie obligatoire, entrée interdite) sur le tronçon autoroutier de l'A89 entre l'échangeur n° 19 (commune d'Ussac) et la bifurcation A20/A89 (commune d'Ussac) dans les deux sens Bordeaux-Brive et Brive -Bordeaux.

Une déviation est mise en place dans le sens Bordeaux - Paris, avec sortie obligatoire : A89 sortie échangeur n°19 (commune d'Ussac) – RD901 – rue de l'Île du roi – rue Marcelin Roche – avenue Pasteur – avenue Henri Queuille – avenue du Riant portail du midi – RD 920 - giratoire de Saint-Antoine-les-Plantades - RD1089 contournement est de Malemort – RD 44 (via Sainte-Féréole) – RD9 – entrée 19.1 sur A89 (Saint-Germain-les-Vergnes).

**Article 7** : La bretelle de sortie de l'A20 au niveau de l'échangeur 47 (Donzenac nord), dans le sens Paris-Toulouse, est fermée.

**Article 8** : A titre dérogatoire, les interdictions de circulation des poids lourds en transit sur les communes concernées par l'itinéraire de déviation sont suspendues jusqu'à la levée des déviations.

**Article 9 :** Les modalités de circulation ne s'appliquent pas :

- aux véhicules du SDIS et du SAMU ainsi que les ambulances commandées par le SAMU pour un secours urgent,
- aux véhicules de police et de gendarmerie nationale,
- aux véhicules de police,
- aux véhicules de service des gestionnaires routiers (DIRCO. Vinci Autoroutes, conseil départemental).

**Article 10 :** La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de l'autoroute A20 sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRCO exploitant l'A20.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRCO et du conseil départemental.

**Article 11 :** La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de l'autoroute A89 sont à la charge et sous la responsabilité de la société Vinci ASF exploitant l'A89.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la la société Vinci ASF et du conseil départemental.

**Article 12 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification/ publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :** Copie du présent arrêté sera adressée pour application, chacun en ce qui le concerne, à :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Corrèze,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corrèze à Tulle,
- le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- le la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze,
- le pc sécurité de Toulouse de la société autoroutes du sud de la France ASF Vinci-Autoroutes,
- le pc sécurité de Valence de la société autoroutes du sud de la France ASF Vinci-Autoroutes,
- le Directeur des Routes du Centre Ouest (DIRCO) à Limoges,
- le président du conseil départemental de la Corrèze,

**Article 15 :** Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- le Sous-Préfet de Brive,
- le Préfet de la zone de défense du Sud-Ouest,
- l'astreinte routière zonale sud-ouest,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze,
- les mairie(s) de Brive-la-Gaillarde, Ussac, Donzenac, Allasac, Saint- Viance,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Loïc LOUPRET